

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE

**AU CO FINANCEMENT DES OPERATIONS DE GESTION DURABLE DES SERVICES D'EAU
ET DU RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE DES TERRITOIRES**

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, désigné ci-après par « la CdC »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, Etablissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

- Vu l'accord-cadre signé le 27 août 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse,
- Vu la convention de cofinancement CdC/Agence signée le 26 août 2019 entre la Collectivité de Corse et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, et l'article 4 de cette convention prévoyant la possibilité de la modifier par voie d'avenant,
- Vu la délibération du Comité de Bassin de Corse du 03 décembre 2021 donnant un avis conforme sur l'énoncé du 11^{ème} programme révisé,
- Vu la délibération n°2021-36 du 16 décembre 2021 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse adoptant l'énoncé du 11ème programme d'intervention révisé (2019-2024) de l'agence de l'eau, après avis conforme des comités de bassin Rhône-Méditerranée et de Corse,

Les paragraphes suivants de la convention sont modifiés ou complétés comme suit :

Article 1 – Les priorités

§ 1.2 Opérations sur les territoires prioritaires issus du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC), en attente du SDAGE 2022-2027, visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif et l'anticipation des situations de déficit, en améliorant le partage de la ressource en eau dans le contexte de la nécessaire adaptation au changement climatique

Précisions sur les territoires prioritaires :

La carte des secteurs éligibles a été révisée dans le cadre de la révision à mi-parcours du 11^e programme pour tenir compte des derniers éléments relatifs au SDAGE 2022-2027, à savoir l'état des lieux réalisé en 2019. Les secteurs prioritaires éligibles proposés sont ceux sur lesquels un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) est nécessaire, ainsi que les nappes alluviales sur lesquelles une pression prélèvement forte a été identifiée.

La carte révisée, annexée à l'avenant, a été intégrée à la délibération de gestion « atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux » du 11^e programme révisé. Elle modifie et remplace la carte en annexe 2 de la convention.

L'éligibilité des démarches prospectives visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique a été élargie à l'ensemble des territoires dans le cadre de la révision du 11^e programme. Elles peuvent dorénavant être accompagnées y compris hors territoires prioritaires au taux maximum de 50% sur les secteurs non prioritaires et 70% sur les secteurs prioritaires.

§1-8 et 1-9

- *Construction et mise à niveau des stations d'épuration*

Il est précisé :

Pour les stations de capacité inférieure à 500 EH, il est possible de déroger, sur la base des éléments technico-économiques fournis par le maître d'ouvrage, aux coûts plafonds fixés dans le programme. Les dossiers feront l'objet d'un signalement en commission des aides.

La capacité retenue pour le calcul de l'aide correspond à la population actuelle et n'intègre pas les perspectives de développement.

- *remise à niveau des ouvrages de stockage et de potabilisation*

Il est précisé :

La capacité retenue pour le calcul de l'aide est limitée à un stockage de 24h pour toutes les UDI, dans la limite des besoins actuels. Les besoins liés à un développement démographique ou un accroissement de population estivale ne sont par contre pas pris en compte.

La création de réservoirs d'eau potable est également éligible dans les mêmes conditions.

Dans la liste des travaux éligibles :

Le point « *installations de simple désinfection (la création de stations complètes de traitement d'eau potable n'est pas éligible)* » est remplacé par « les études et travaux de mise en conformité avec les normes sanitaires (création ou réhabilitation d'équipement). »

Article 2 – Les modalités de programmation annuelle

Conditions particulières d’instruction/ constitution des dossiers de demande d’aide

La mention « le dossier de demande de financement comprend a minima [...] à télécharger sur le site de l’agence (www.eaurmc.formulaires) » est remplacée par :

« Pour l’agence de l’eau, les dossiers de demande de financement doivent obligatoirement être déposés sur le portail Téléservice des aides <https://aides.eaurmc.fr/Tsa>. Les dossiers qui ne respecteront pas ce formalisme ne pourront pas être instruits. » Le reste du paragraphe n’est pas modifié.

Concernant les aides de l’Agence et la maturité des projets déposés, il est précisé que celle-ci doit permettre un démarrage de l’opération dans les 12 mois après signature de la convention d’aide, conduisant à un premier versement de l’agence de l’eau dans ce délai. En fonction des montants d’aides sollicités, l’agence de l’eau se réserve le droit de demander la fourniture d’un dossier au stade minimal de consultation des entreprises, voire la fourniture du résultat de la procédure de sélection des entreprises. De la même façon, l’agence de l’eau se réserve le droit de différer une décision d’aide si des aides attribuées au pétitionnaire plus de 4 ans auparavant ne sont toujours pas soldées.

Aiacciu, le

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Lyon, le

Le Directeur général de l’Agence de
l’Eau Rhône-Méditerranée et Corse,

Gilles SIMEONI

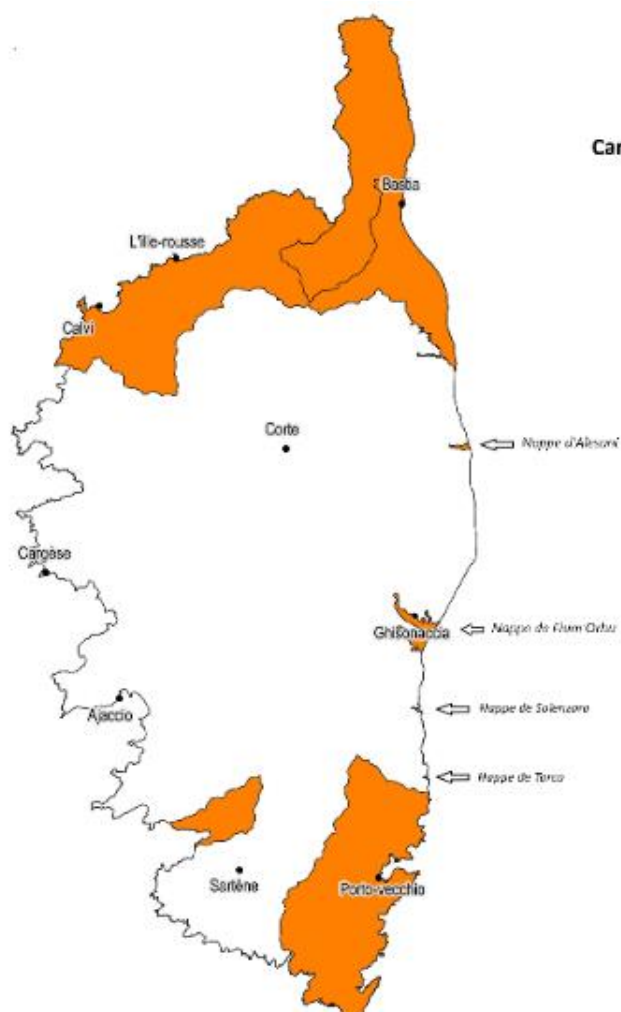
Laurent ROY

ANNEXE 1 – TAUX (INDICATIFS) D'INTERVENTION

OPERATIONS <i>(d'un coût supérieur à 10 000 € HT)</i>	Coût plafond	Aide Agence max	Aide CdC max
Mesures assainissement du programme de mesures du SDAGE de Corse et précisées à l'annexe A de l'énoncé du 11 ^{ème} programme	oui	50%	40%
Travaux d'économies d'eau dans les territoires déficitaires et dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
Mobilisation de ressources de substitution en complément des économies d'eau réalisées dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
REUT prioritairement dans les territoires où la ressource est déficitaire et où est élaboré un PTGE	oui	50%	40%
Gestion patrimoniale (études transfert de compétences, diagnostics, schémas directeurs, compteurs production...)	non	50%	40%
Travaux règlementaires permettant de résoudre une non-conformité de collecte des eaux usées par temps sec ou par temps de pluie	oui	30%	60%
Filières de valorisation des boues	non	50%	au cas par cas
Désimperméabilisation, déconnection des eaux pluviales	oui	50%	40%
GeMAPI : Etudes de diagnostic et de préfiguration, travaux de restauration des milieux	non	50 %	30 %
GeMAPI : Travaux d'entretien de la végétation à temps de retour pluriannuel (sous certaines conditions)	non	30 %	50 %
Travaux d'eau et d'assainissement dans les zones de revitalisation rurale (hors construction d'ouvrages de stockage)	oui	50 à 70%	20 à 40%
Construction d'ouvrages de stockage dans les zones de revitalisation rurale	oui	30%	60%

Les taux d'intervention de la CdC seront réduits en cas de participation financière d'un autre partenaire (Etat, Europe...)

ANNEXE 2



**Carte des secteurs éligibles aux aides de l'agence au titre de
résorption des déséquilibres quantitatifs
Révision du 11ème programme**

Les nappes alluviales concernées sont :

Code MI	Nappe
FREG335	Bevinco
FREG335	Golo
FREG398	Fium'Albinu
FREG398	Pietracorbara
FREG398	Sisco
FREG398	Strutta
FREG398	Tollare
FREG398	Aliso
FREG398	Luri
FREG398	Meria
FREG399	Fium'Orbu
FREG399	Alesani
FREG400	Cavru
FREG400	Figari
FREG400	Osù
FREG400	Stabiacclu
FREG400	Solenzara
FREG400	Tarco
FREG401	Taravo
FREG401	Baracci
FREG401	Bizzanese
FREG402	Algajola
FREG402	Ostriconi
FREG402	Reginu
FREG402	Figarella

ACCORD CADRE

**ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE
ET L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE**

**POUR LE 11^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION
2019-2024**

La Collectivité de Corse représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, désigné ci-après par « la CdC »,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu

- la délibération n° 19/152 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 mai 2019 approuvant le principe et les dispositions du présent accord,
- l'énoncé du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau et la délibération de gestion « Politique partenariale » approuvant le principe et les dispositions du présent accord,

Dans la continuité du précédent accord cadre et des opérations communes réalisées depuis plusieurs années entre l'Agence, les ex conseils départementaux et l'ex CTC notamment dans les domaines de l'assainissement, de l'eau potable, de la restauration des milieux aquatiques, de la gestion de la ressource en eau, des réseaux de mesure, de l'assistance technique et de la solidarité avec les communes rurales,

Considérant l'intérêt et la nécessité

- de promouvoir une gestion intégrée, concertée et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conciliant la satisfaction des usages et la préservation des écosystèmes,
- d'accompagner la mise en œuvre d'une gestion durable des services publics d'eau,
- d'assurer un appui et un soutien aux collectivités rurales dans leurs interventions en matière de restauration et de préservation des milieux aquatiques et de protection de la santé publique,
- de répondre aux attentes et aux enjeux identifiés dans le plan de bassin d'adaptation au changement climatique mais aussi dans les démarches portées par les acteurs locaux dans les territoires et bassins versants insulaires, en particulier dans les SAGE,
- de rechercher une meilleure efficacité des actions conduites par les différents maîtres d'ouvrage dans un contexte budgétaire maîtrisé,



Et compte tenu des objectifs prioritaires du 11^{ème} programme d'intervention pour le bassin de Corse énoncés ci-après :

- O1 : Mettre en place des règles de gestion de la ressource en eau sur 100% des secteurs en déséquilibre au sein des bassins prioritaires
- O2 : Economiser ou substituer 400 000 m3 d'eau/an
- O3 : Préserver et restaurer 200 ha de zones humides
- O4 : Accompagner 100 % des stations d'épuration ciblées au titre des enjeux « milieux »
- O5 : Contractualiser avec au moins 75% des EPCI compétents en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

Convienent ce qui suit,

Article 1 – OBJET DE L'ACCORD CADRE

Les partenaires convienent d'établir une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général contribuant à l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (en particulier sur les milieux aquatiques), à la mise en œuvre des préconisations du plan de bassin d'adaptation au changement climatique ainsi qu'au rattrapage structurel et à l'innovation en matière d'assainissement et d'eau potable, en particulier au titre de la solidarité territoriale en cohérence avec les priorités du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence et la politique de la CdC.

La concrétisation de cette collaboration se traduira par la mise en œuvre et le soutien des actions suivantes :

- **Le cofinancement des opérations relevant des objectifs fixés par le SDAGE**, en particulier sur les milieux aquatiques et la biodiversité,
- **Le cofinancement des opérations d'adaptation au changement climatique, de rattrapage structurel et d'innovation en matière d'eau potable et d'assainissement** (économies d'eau, gestion durable des services, gestion du temps de pluie, réutilisation des eaux usées, valorisation des sous-produits de l'assainissement...),
- **L'assistance technique aux communes rurales** dans les domaines de :
 - la lutte contre la pollution (SATESE),
 - l'alimentation en eau potable (SATEP),
 - l'entretien et la restauration des cours d'eau et des zones humides (SATERCE),
 - Les missions d'animation et d'évaluation territoriales (missions transversales),
- **La maîtrise d'ouvrage de la CdC et de ses offices** en matière de :
 - adaptation au changement climatique (animation, système d'information et de gestion des eaux, connaissance et prospective, disponibilité en eau),
 - restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau et des milieux marins côtiers,
 - gestion des zones humides,
 - réseaux de mesure,
 - reconquête de la biodiversité.

Chacune de ces actions pourra faire l'objet d'une convention d'application spécifique définissant les objectifs et priorités communs et identifiant les engagements réciproques des deux parties notamment les conditions minimales attendues par l'Agence.



La CdC et l'Agence conservent chacune, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, et de leurs contraintes budgétaires respectives, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné ci-après décrit. Elles s'engagent à maintenir des financements significatifs en faveur des maîtres d'ouvrage sur la période 2019-2024.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

- **à atteindre les objectifs environnementaux précisés ci-dessus par la mise en œuvre d'actions communes d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, coordination, appui et évaluation,**
- **à poursuivre l'amélioration de la connaissance par un diagnostic consolidé** de l'ensemble des milieux aquatiques insulaires et des pressions qui s'y exercent dans une démarche d'expertise et de prospective,
- **à accompagner les collectivités, en vue d'une organisation des compétences locales de l'eau efficiente et concertée avec l'ensemble des communes et EPCI insulaires** nécessaire à une gestion durable des services publics concernés, pour leur permettre de planifier et mettre en œuvre sur leur territoire, si possible au travers d'une contractualisation autour de projets aboutis, les interventions adaptées aux différents enjeux qui y sont identifiés,
- **à mettre en œuvre une solidarité avec les collectivités territoriales présentes en zone de revitalisation rurale** (ZRR - article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale), dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Enfin, la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement offre la faculté à l'Agence et aux collectivités territoriales de mener des actions de coopération internationale, dans la limite de 1% de leurs ressources et avec le concours possible de leurs agents.

Article 2 – MODALITÉS DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage, chargé d'assurer le suivi du présent accord.

Ce comité sera constitué de représentants de la CdC et de l'Agence, auxquels pourront être associés en tant que de besoin les services de l'Etat et toutes personnes jugées utiles.

Article 3 – DURÉE DE L'ACCORD – RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau.

Toutefois, le présent accord cadre pourra être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

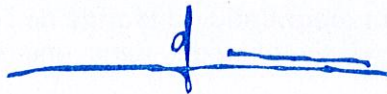


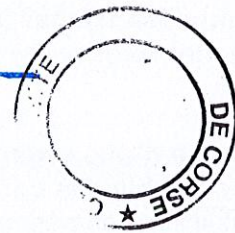
Article 4 – MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Aiacciu, le **22 JUIL. 2019**


U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,


Gilles SIMEONI



Lyon, le **27 AOUT 2019**

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,


Laurent ROY

**CONVENTION RELATIVE AU CO FINANCEMENT
DES OPERATIONS DE GESTION DURABLE DES SERVICES D'EAU
ET DU RATTRAPAGE STRUCTUREL AU TITRE DE LA SOLIDARITE DES TERRITOIRES**

Entre les soussignés :

La Collectivité de Corse représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, désigné ci-après par « la CdC »,

d'une part,

et

l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Laurent ROY, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

d'autre part,

Vu l'accord-cadre signé le..... entre la Collectivité de Corse et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse,

Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'eau,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre du 11^{ème} programme, l'Agence et la CdC s'accordent pour cofinancer les opérations de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de traitement des pollutions, et d'alimentation en eau potable.



La présente convention définit les modalités d'intervention de deux natures :

- d'une part, des aides « classiques » pour répondre aux priorités du 11^{ème} programme sur la base des règles usuelles d'intervention définies par les délibérations. Ces aides ne font pas l'objet d'une enveloppe financière spécifique et sont directement imputées sur les autorisations de programme de l'Agence ;
- d'autre part, des aides pour poursuivre un dispositif de rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires.

1- LES PRIORITES

L'Agence et la CdC s'accordent sur les priorités suivantes établies en cohérence avec leurs principes généraux d'intervention respectifs et pour lesquelles une démarche de contractualisation à l'échelle des EPCI sera privilégiée.

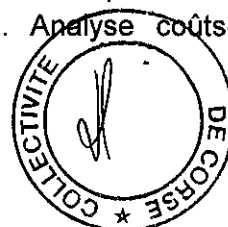
1-1-Opérations répondant au programme de mesures dans le domaine de l'assainissement

- le traitement des pollutions domestiques identifiées dans le cadre du PdM sur les masses d'eau sur lesquelles une pression domestique a été identifiée - études, construction, réhabilitation ou mise à niveau des réseaux et stations d'épuration - et listées en annexe 3.

1-2-Opérations sur les territoires prioritaires issus du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC), en attente du SDAGE 2022-2027, visant l'atteinte de l'équilibre quantitatif et l'anticipation des situations de déficit, en améliorant le partage de la ressource en eau dans le contexte de la nécessaire adaptation au changement climatique

Sur les territoires en déficit listés en annexe 2, pour lesquels un plan territorial de gestion de l'eau (PTGE) est engagé, sont éligibles :

- les opérations (études et travaux) d'économies d'eau dans les réseaux d'eau des agglomérations permettant d'atteindre le rendement cible fixé par le décret 2012-97 du 27 janvier 2012, et se traduisant par une diminution effective des prélèvements dans le milieu (les travaux visant un gain de performance au-delà des obligations réglementaires ne sont éligibles que si imposées dans le cadre du PTGE),
- en complément des actions d'économie d'eau, la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements existants dont l'opportunité et la durabilité économiques ont été démontrées (études et travaux pour la création de stockages permettant de désaisonnaliser les prélèvements, de transferts d'eau superficielle ou de mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, réutilisation des eaux usées traitées). Analyse coûts-bénéfices préalable pour les projets excédant 1 M€.



1-3-Gestion patrimoniale

- les études de transfert des compétences eau et assainissement,
- les diagnostics et schémas directeurs d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement,
- les compteurs de production, etc.

1-4-Travaux réglementaires sur les réseaux d'assainissement permettant de résoudre une non-conformité

- les travaux permettant de résoudre une non-conformité réglementaire de collecte des eaux usées, par temps sec ou par temps de pluie : réduction des eaux claires parasites, mise en séparatif, réhabilitation des réseaux, construction de bassins d'orage, réseaux de transfert...

1-5- Réutilisation des eaux usées traitées, filières de valorisation des boues d'épuration et innovation dans les stations d'épuration

- la réutilisation des eaux usées traitées, prioritairement dans les bassins déficitaires au titre de la ressource en eau,
- les ouvrages collectifs de valorisation des boues d'épuration conformes avec le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

1-6-Opérations de désimperméabilisation

- La déconnexion des eaux pluviales pour infiltration ou réutilisation : travaux de désimperméabilisation, noues, jardins de pluie, structures alvéolaires ultralégères, tranchées drainantes, cuves de récupération/réutilisation...

1-7-Gestion des milieux aquatiques - GeMAPI

- les études de diagnostic et de préfiguration de la compétence GeMAPI,
- les opérations de restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et, sous certaines conditions, celles d'entretien de la végétation à temps de retour pluriannuel découlant des études de préfiguration, avec priorité à celles répondant au programme de mesures.

1-8-Opérations intégrées dans les contrats avec les EPCI classés en ZRR ou avec ceux comportant des communes classées en montagne pour les opérations les concernant (voir liste en annexe 4)

Se référer au contrat du territoire concerné, signé avec l'EPCI et le cas échéant les communes compétentes dans le domaine concerné, pour la hiérarchisation des priorités, dans le cadre de l'enveloppe annuelle contrainte réservée pour la solidarité rurale.

Sont éligibles les travaux de :



- lutte contre la pollution (mise à niveau des réseaux ou des stations d'épuration, construction de stations d'épuration nécessaires à résoudre une non-conformité),
- économies d'eau, lutte contre le gaspillage nécessaires à l'atteinte du rendement cible fixé par le décret de 2012,
- mobilisation de ressources, prioritairement de substitution pour la préservation de la ressource ou pour résoudre une situation de non-conformité avec les normes de potabilité,
- travaux de protection des captages,
- installations de simple désinfection (la création de stations complètes de traitement d'eau potable n'est pas éligible),
- remise à niveau des ouvrages de stockage et de potabilisation,
- dans les UDI de moins de 300 abonnés (ou 1000 personnes en période de pointe), construction de réservoirs, justifiée dans le cadre de la modélisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans la limite d'une journée de stockage à l'échelle de l'UDI (pour une consommation plafonnée à 600l/j/abonné),
- dans les UDI de moins de 1000 abonnés (ou 3000 personnes en période de pointe), construction de réservoirs, justifiée dans le cadre de la modélisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans la limite de 12h de stockage à l'échelle de l'UDI (pour une consommation plafonnée à 600l/j/abonné).

1-9-Opérations dans les ZRR portées par les communes rurales - ou leurs groupements - appartenant à des EPCI pour lesquels la contractualisation n'a pas encore été formalisée

Le reliquat de l'enveloppe affectée aux opérations ZRR sera programmé en se référant à l'ordre des priorités suivantes :

- travaux de lutte contre le gaspillage et économies d'eau nécessaires pour atteindre le rendement cible du décret de 2012 (prioritairement lorsque ces travaux permettent d'abandonner une ressource en eau superficielle ou de réduire les prélèvements afin de respecter le débit minimum réglementaire d'un cours d'eau),
- mobilisation de ressources, prioritairement de substitution pour la préservation de la ressource ou pour résoudre une situation de non-conformité avec les normes de potabilité,
- Travaux de protection des captages,
- Installations de simple désinfection (la création de stations complètes de traitement d'eau potable n'est pas éligible),
- programmes de mise à niveau des réseaux d'assainissement préconisés dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement suite à un diagnostic,
- construction et mise à niveau de stations d'épuration,
- remise à niveau des ouvrages de stockage et de potabilisation,
- dans les UDI de moins de 300 abonnés (ou 1000 personnes en période de pointe), construction de réservoirs, justifiée dans le cadre de la modélisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans la limite d'une journée de stockage à l'échelle de l'UDI (pour une consommation plafonnée à 600l/j/abonné),
- dans les UDI de moins de 1000 abonnés (ou 3000 personnes en période de pointe), construction de réservoirs, justifiée dans le cadre de la modélisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable, dans la limite de 12h de stockage à l'échelle de l'UDI (pour une consommation plafonnée à 600l/j/abonné).



2- LES MODALITES DE PROGRAMMATION ANNUELLE

o Modalités de programmation des aides eau et assainissement

L'Agence et la CdC conviennent de la mise en place de programmations annuelles conjointes et concertées. Les deux parties conservent, dans le respect des attributions respectives de leurs instances délibérantes, la maîtrise des conditions et critères de financement qui leur sont propres.

L'objectif visé est de permettre l'accès des maîtres d'ouvrage aux meilleures conditions financières possibles, tout en restant dans la limite d'un financement public global de 90% du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par des textes nationaux.

Les projets de programmations annuelles sont examinés par un comité technique constitué des services de l'Agence et de la CdC.

Ce comité technique se réunit au moins une fois par an pour bâtir conjointement une proposition de programmation annuelle principale, et d'éventuelles programmations complémentaires.

Compte tenu de leurs propres règles d'intervention, la CdC et l'Agence déterminent, pour chaque projet présenté, le montant de leurs aides prévisionnelles en concertation et en référence aux priorités et enjeux identifiés ci-avant.

Les aides de l'Agence seront attribuées dans le respect des règles et procédures du 11^{ème} programme d'intervention. Les taux de subvention applicables aux aides de la CdC et de l'Agence figurent dans le tableau en annexe 1.

Chaque partie aidera seule, en fonction de ses propres règles, les opérations qui ne sont pas éligibles aux règles d'intervention de l'autre partie contractante.

o Conditions particulières pour les aides relatives au rattrapage structurel au titre de la solidarité des territoires

L'agence contribue à la solidarité avec les communes et leurs groupements relevant du classement en zone de revitalisation rurale et en priorité les EPCI à fiscalité propre des ZRR (article 1465 A du code général des impôts et arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale) intégrant les communes relevant du classement transitoire en ZRR au titre « montagne ».

La liste des maîtres d'ouvrage éligibles est définie en annexe 4.

Cette solidarité s'exerce prioritairement via une contractualisation pluriannuelle cosignée par l'EPCI et les communes éventuellement compétentes. L'objectif consiste à déterminer les priorités principales sur le territoire de l'EPCI à fiscalité propre considéré, au regard d'une enveloppe mobilisable nécessairement limitée.

o Conditions particulières d'instruction

Dans le cadre de la présente convention les conditions d'instruction minimales suivantes s'appliquent à toutes les opérations :

- Seuls les projets d'un montant H.T. supérieur à 10 000 € sont éligibles.



- Constitution des dossiers de demande d'aide : Le dossier de demande de financement comprend a minima le formulaire de demande d'aide adapté à télécharger sur le site de l'Agence (www.eaurmc.formulaires), une notice explicative justifiant le projet sur la base d'une brève synthèse du diagnostic des installations et du schéma directeur établissant sa cohérence et sa pertinence (en particulier après comparaison technico-économique de plusieurs scénarii lorsque c'est justifié), un échéancier de réalisation ainsi que toutes les informations permettant de s'assurer de la maturité du projet, les plus aboutis ayant vocation à être retenus prioritairement, notamment le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis et les éventuels actes intervenus (récépissé de déclaration, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général, autorisation préfectorale...), un devis détaillé des travaux projetés, ainsi que tous les éléments techniques permettant d'apprécier l'objectif du projet, son opportunité et les résultats attendus, les plans à l'échelle cadastrale des installations existantes et projetées et pour les projets d'eau ou d'assainissement une facture d'eau et le récépissé de dépôt des données sur SISPEA. Pour les études, il convient de fournir le devis prévisionnel et le cahier des charges des études.
Le dossier doit aussi comporter une délibération approuvant le projet, sollicitant l'intervention des partenaires financiers et précisant le plan de financement prévisionnel de l'opération, notamment un autofinancement compatible avec sa réalisation. Toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande pourra être demandée pour venir compléter le dossier.
- Principe d'additionalité des aides : Les aides apportées par l'Agence doivent intervenir en complément des financements des autres co-financeurs dans le cadre du respect des règles de financement public.
- Notification des aides attribuées : Les opérations figurant au programme annuel font l'objet d'une décision d'aide de la part des deux partenaires. Une fois les décisions prises (Collectivité de Corse et Agence de l'Eau), chaque partie notifie séparément à chaque maître d'ouvrage le montant des subventions attribuées pour son seul compte.

Travaux d'eau potable et d'assainissement :

- Prix de l'eau : A partir du 1^{er} janvier 2019, le prix de l'eau et celui de l'assainissement facturés aux abonnés domestiques devront être supérieurs à 1 € HT/m³ (120m³). Il s'agit du prix justifié (fourniture d'une facture d'eau ou remplissage SISPEA) au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) sur la ou les communes concernées par la demande ou sur présentation d'une délibération affichant une hausse du prix satisfaisant les conditions du prix minimum. Dans ce deuxième cas, une facture d'eau sera fournie lors du solde de la demande d'aide.

Le prix minimum considéré est calculé comme suit :

- Prix (HT et hors redevances, en €/m³) = [Part fixe (HT) + 120*part variable (HT/m³)] / 120
- La « part fixe » correspond à l'abonnement annuel (HT).
- La « part variable » correspond au prix unitaire (HT/m³), qui est multiplié par la consommation réelle annuelle pour une facture réelle.

En cas d'absence d'harmonisation tarifaire à l'échelle du service ou si les travaux concernent plusieurs services, une moyenne pondérée par le nombre d'habitants desservis sera calculée et servira de base pour la comparaison au prix minimum.

- Renseignement de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement (portail SISPEA)



- Indices de connaissance du patrimoine (ICGP) : Les aides sont conditionnées à un ICGP minimum de 60 pour l'eau potable (indicateur SISPEA P103.2B) et de 15 pour les années 2019-2020, puis 30 pour 2021-2022 et enfin 60 pour les années 2023-2024 pour l'assainissement (indicateur SISPEA P202.2B).

Il s'agit de la valeur de l'ICGP au 1^{er} janvier de l'année précédant la demande d'aide (année N-1) pour le service concerné par le projet. Le récépissé des indicateurs SISPEA est fourni lors du dépôt de la demande d'aide.

- Qualité des réseaux : les aides aux opérations sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement d'un montant de travaux supérieur à 150 000 € sont conditionnées à l'engagement de la collectivité à respecter la charte qualité nationale des réseaux. La collectivité tient à disposition de l'Agence la délibération par laquelle elle s'engage à respecter la charte.

3 - DURÉE DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION


Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

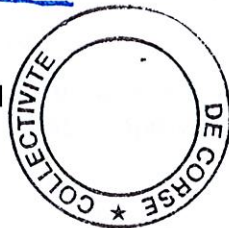
Aiacciu, le 22 JUL. 2019

Lyon, le 26 AOUT 2019

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Directeur de l'agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,


Gilles SIMEONI




Laurent ROY

ANNEXE 1 – TAUX (INDICATIFS) D'INTERVENTION

OPERATIONS <i>(d'un coût supérieur à 10 000 € HT)</i>	Coût plafond	Aide Agence max	Aide CdC max
Mesures assainissement du programme de mesures du SDAGE de Corse et précisées à l'annexe A de l'énoncé du 11 ^{ème} programme	oui	50%	40%
Travaux d'économies d'eau dans les territoires déficitaires et dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
Mobilisation de ressources de substitution en complément des économies d'eau réalisées dans le cadre d'un PTGE	oui	50%	40%
REUT prioritairement dans les territoires où la ressource est déficitaire et où est élaboré un PTGE	oui	50%	40%
Gestion patrimoniale (études transfert de compétences, diagnostics, schémas directeurs, compteurs production...)	non	50%	40%
Travaux règlementaires permettant de résoudre une non-conformité de collecte des eaux usées par temps sec ou par temps de pluie	oui	30%	60%
Filières de valorisation des boues	non	30%	au cas par cas
Désimperméabilisation, déconnection des eaux pluviales	oui	50%	40%
GeMAPI : Etudes de diagnostic et de préfiguration, travaux de restauration des milieux	non	50 %	30 %
GeMAPI : Travaux d'entretien de la végétation à temps de retour pluriannuel (sous certaines conditions)	non	30 %	50 %
Travaux d'eau et d'assainissement dans les zones de revitalisation rurale (hors construction d'ouvrages de stockage)	oui	50 à 70%	20 à 40%
Construction d'ouvrages de stockage pour les UDI de moins de 1000 abonnés dans les zones de revitalisation rurale	oui	30%	60%

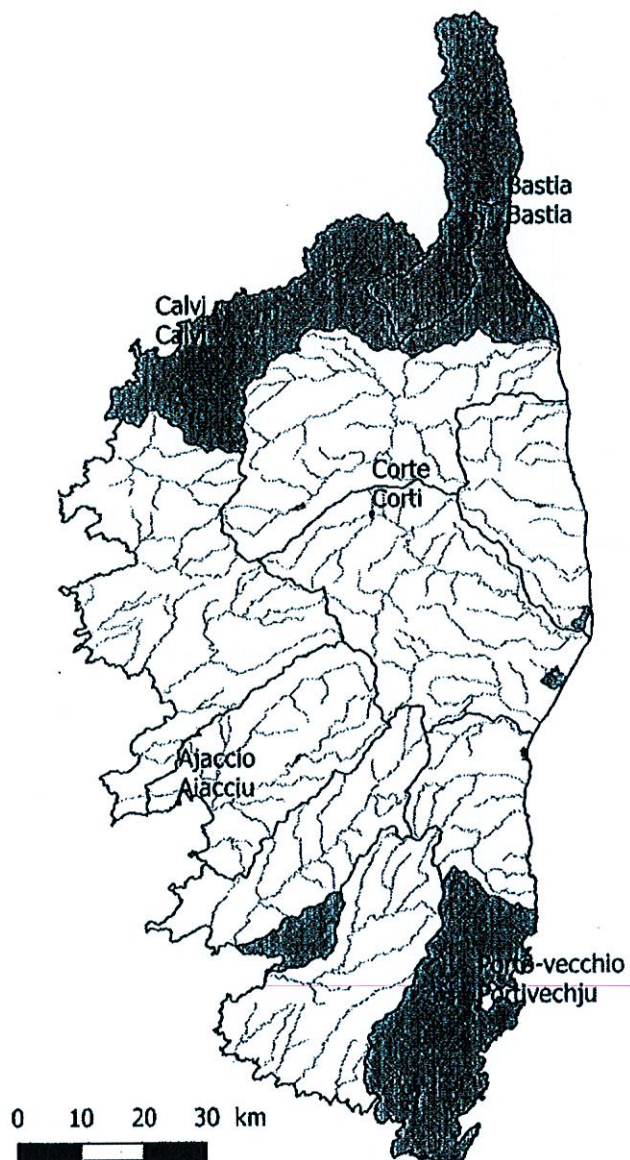
Les taux d'intervention de la CdC seront réduits en cas de participation financière d'un autre partenaire (Etat, Europe...)



ANNEXE 2 – TERRITOIRES EN DEFICIT QUANTITATIF

Eaux superficielles - Les secteurs prioritaires pour la résorption des déséquilibres quantitatifs sont les bassins hydrographiques identifiés par la figure ci-dessous :

 zones prioritaires pour la résorption des déséquilibres quantitatifs



Territoires concernés (cf. PBACC) :
Sud Est, Baracci, Balagne Agriate, Cap Corse Nebbio, Bastia Bevinco.



Eaux souterraines - les secteurs prioritaires pour la résorption du déséquilibre quantitatif sont les nappes alluviales listées dans le tableau ci-dessous :

nappe alluviale	masse d'eau correspondante
Bevinco	FREG335
Fium'alto	FREG335
Petrignani	FREG398
Aliso	FREG398
Fium'Orbu	FREG399
Alesani	FREG399
Tarco	FREG400
Solenzara	FREG400
Rizzanese	FREG401
Liamone	FREG402
Bussaglia	FREG402
Figarella	FREG402
Chiuni	FREG402
Girolata	FREG402
Réginu	FREG402



ANNEXE 3 – OPERATIONS ASSAINISSEMENT DU PROGRAMME DE MESURES

ANNEXE A : LISTE DES STEU ELIGIBLES AU 11ème PROGRAMME (au titre de l'objectif 1.1. de la LP11-12-15)

Bassin Corse

DPT	CODE ME	MASSE D'EAU	MESURE	STEU	code STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Argiusta	création STEU
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Quasquara	060920253001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Les Bains de Guitera	060920133001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Pila Canale	060920232001
2A	FRER11588	ruisseau de chiova	ASS0401	Azilone	060920026001
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Affluents Marato	identifier STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Affluents de Cognocoli et Prataovone	identifier STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Corrano	création STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Sampolo	060920268001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Sampolo (hameau de giovicacce)	
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Moca-Croce	création STEU
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Forciolo	060920117001
2A	FRER11587	ruisseau de chiova	ASS0401	Campo	060920056001
2A	FRER33	2A-013	ASS0401	Albitreccia	création STEU
2A	FRER33	Taravo	ASS0501	Grosseto	060920130003
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Tasso	création STEP
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Cozzano	060920099001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Palneca	060920200001
2A	FRER33	Taravo	ASS0401	Guargale	
2B	FREC01ab	Pointe Palazzu - Sud Nonza	ASS0501	Galéria	060920121001
2B	FREL135	retenue de Codole	ASS0501	Nessa	060920175001
2B	FREL135	retenue de Codole	ASS0501	Feliceto	060920112002
2B	FRER48	Le Fango	ASS0401	Manso (hameau de Montestremu)	création STEU
2B	FRER12	Le Travo	ASS0401	Solaro	060920283001
2B	FRER12	Le Travo	ASS0401	Ventiseri	060920342001
2B	FRER9B	U Cavu aval		Lecci 2	Création STEU
2B	FRER7A	Stabiacciu		Porto Vecchio	Création STEU




ANNEXE 4 : COLLECTIVITES CLASSEES EN ZRR (OU MONTAGNE)

EPCI COMPETENTS EN AEP/ASST

COMMUNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES
Arbellara, Argiusta-Moriccio, Belvedere-Campomoro, Bilia, Casalabriva, Foce-Bilzese, Fozzano, Giuncheto, Granace, Grossa, Moca-Croce, Olmeto, Petreto-Bicchisano, Propriano, Santa Maria Figaniella, Sartene, Sollacaro, Viggianello	SARTENAIS-VALINCO ET TARAVO
Belgodere, Corbara, Costa, Feliceto, Lama, Ile-Rousse, Mausoleo, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Capella, Palasca, Pietralba, Pigna, Piogiolla, Santa Reparata di Balagna, Speloncato, Urtaca, Vallica, Ville di Paraso	ILE ROUSSE - BALAGNE
Bigorno, Campitello, Lento, Monte, Olmo, Scolca	MARANA - GOLO <i>(hors ZRR : Biguglia, Borgo, Lucciana et Vignale)</i>

COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS COMPETENTS EN AEP - EPCI COMPETENTS EN ASST

COMMUNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES
Cauro, Ciamanacce, Corrano, Cozzano, Forciolo, Guitera-les-Bains, Olivese, Palneca, Pila Canale, Serra di Ferro, Sampolo, Tasso, Zevaco, Zigliara, Zicavo <u>SIVOM de la Rive Sud du golfe d'Ajaccio</u>	PIEVE DE L'ORNANO ET TARAVO <i>(hors ZRR : Albitreccia, Azilone-Ampaza, Campo, Cardo-Torgia, Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Frasseto, Grosseto-Prugna, Guarguale, Pietrosella, Quasquara, Sainte Marie Sicche, Urbalacone)</i>
Casanova, Corte, Muracciole, Noceta, Poggio di Venaco, Riventosa, Rospigliani, Santo Pietro di Venaco, Venaco, Vivario	CENTRE CORSE 

<p>Campana, Campile, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Castellare di Casinca, Croce, Crocicchia, Ficaja, Giocatojo, La Porta, Loreto di Casinca, Monaccia d'Orezza, Nocario, Ortiporio, Parata, Penta Aquatella, Penta di Casinca, Piani, Piazzole, Piedicrocce, Piedipartino, Pie d'Orezza, Poggio Marinaccio, Polveroso, Porri, Prunelli Casaconi, Pruno, Quercitello, Rapaggio, San Damiano, San Gavino d'Ampugnani, Scata, Silvareccio, Sorbo Ocagnano, Stazzona, Valle d'Orezza, Venzolasca, Verdese, Vescovato, Volpajola</p> <p>SIVOM de la Casinca Moriani</p>	CASTAGNICCIA - CASINCA
<p>Cervione, Felce, Novale, Ortale, Perelli, Pero Casevecchie, Piazzali, Pietricaggio, Piobetta, Poggio Mezzana, San Giovanni di Moriani, San Giuliano, San Nicolao, Santa Lucia di Moriani, Santa Maria Poggio, Sant'Andrea di Cotone, Santa Reparata di Moriani, Taglio Isolaccio, Talasani, Tarrano, Valle d'Alesani, Valle di Campoloro, Velone Orneto</p> <p>SIVOM Cervione Valle di Campoloro</p>	COSTA VERDE

COMMUNES OU LEURS GROUPEMENTS COMPETENTS EN AEP/ASST

COMMUNES	COMMUNAUTE DE COMMUNES
<p>Altagène, Aullène, Carbini, Cargiaca, Conca, Levie, Loreto di Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, Sainte Lucie de Tallano, San Gavino di Carbini, Sari-Solenzara, Serra di Scopamene, Sorbollano, Zerubia, Zonza, Zoza</p> <p>SIVOM du Cavo, SIVU des eaux de Levie et de San Gavino di Carbini et SIVOM de Bavella</p>	ALTA ROCCA
<p>Ambiegna, Arbori, Arro, Azzana, Balogna, Calcatoggio, Cannelle, Cargese, Casaglione, Coggia, Cristinacce, Evisa, Guagno, Letia, Lopigna, Marignana, Murzo, Orto, Osani, Ota, Partinello, Pastricciola, Piana, Poggiolo, Renno, Rosazia, Salice, Sant'Andrea d'Orcino, Sari d'Orcino, Serriera, Soccia, Vico</p> <p>SIVOM Cinarca Liamone et SIVOM Vico-Coggia</p>	SPELUNCA LIAMONE
<p>Bastelica, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani, Vero</p> <p>SIVOM de la Pieve de Sampiero</p>	CELAVU - PRUNELLI <i>(hors ZRR : Bastelicaccia)</i>



<p>Bonifacio, Figari, Lecci, Monaccia d'Aullène, Pianottoli-Caldarelo, Porto-Vecchio, Sotta</p> <p>SIVOM des Plaines du Sud</p>	<p>SUD CORSE</p>
<p>Aghione, Aleria, Altiani, Ampriani, Antisanti, Campi, Canale di Verde, Casevecchie, Chiatra, Giuncaggio, Linguizzetta, Matra, Moïta, Pancheraccia, Pianello, Piedicorte di Gaggio, Pietra di Verde, Pietraserena, Tallone, Tox, Zalana, Zuani</p> <p>SI de la Plaine de Linguizetta et SIVU de la Foata</p>	<p>L'ORIENTE</p>
<p>Aiti, Alando, Albertacce, Alzi, Asco, Bisinchi, Bustanicu, Calacuccia, Cambia, Canavaggia, Carticassi, Casamaccioli, Castellare di Mercurio, Castello di Rostino, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Corscia, Erbajolo, Erone, Favalello, Focicchia, Gavignano, Lano, Lozzi, Mazzola, Moltifao, Morosaglia, Omessa, Piedigriggio, Popolasca, Prato di Giovellina, Rusio, Saliceto, San Lorenzo, Santa Lucia di Mercurio, Sant'Andrea di Boziu, Sermano, Soveria, Tralonca, Valle di Rostino</p>	<p>PASQUALE PAOLI</p>
<p>Algajola, Aregno, Avapessa, Calenzana, Calvi, Cateri, Galeria, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Sant'Antonino, Zilia</p> <p>SIVU d'Aregno</p>	<p>CALVI - BALAGNA</p>
<p>Barbaggio, Farinole, Murato, Oletta, Olmeta di Tuda, Patrimoniu, Pieve, Poggio d'Oletta, Rapale, Rutali, Saint-Florent, San Gavino di Tenda, Santo Pietro di Tenda, Sorio, Vallecale</p>	<p>NEBBIU – CONCA D'ORU</p>
<p>Barrettali, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersa, Luri, Meria, Morsiglia, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta di Capo Corso, Pietracorbara, Pino, Rogliano, Sisco, Tomino</p> <p>SIVU Rogliano Tomino</p>	<p>CAP CORSE</p>
<p>Chisa, Ghisonaccia, Ghisoni, Isolaccio di Fiumorbu, Lugo di Nazza, Pietroso, Poggio di Nazza, Prunelli di Fiumorbu, San Gavino di Fiumorbu, Serra di Fiumorbu, Solaro, Ventiseri, Vezzani</p> <p>SIVOM de la Plaine du Fiumorbu</p>	<p>FIUM'ORBU CASTELLU</p>



**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA
POLLUTION, DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, DE L'ENTRETIEN ET DE
LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DES MISSIONS D'ANIMATION ET D'EVALUATION TERRITORIALES**

Entre,

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse d'une part,

Et

L'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse (OEHC),

La Collectivité de Corse d'autre part (CdC),

Vu l'accord-cadre signé le

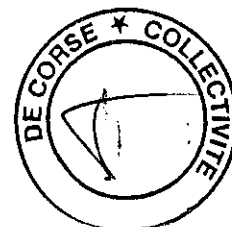
Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en son article 73 décliné initialement par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « *relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques modifiant le code général des collectivités territoriales* » remplacé par le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019, définit la mission d'assistance technique que les Départements, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics mettent à disposition des maîtres d'ouvrage sur les domaines précités.

L'Agence de l'eau, dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention, accompagne la Collectivité de Corse ou ses établissements publics, dans l'exercice de ces missions en conformité avec la réglementation.

De plus, dans le cadre des objectifs définis dans le 11^{ème} programme, et au titre de l'intérêt partagé entre l'Agence et la CdC y compris ses établissements public, l'accompagnement de l'Agence vise également des missions liées à l'animation et la déclinaison locale et pertinente de notre politique commune en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficience des ouvrages financés.



Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe le champ d'intervention et les modalités d'attribution et de versement des subventions demandées par la Collectivité de Corse ou ses établissements publics :

- pour la mise à disposition des communes, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, d'une assistance technique instituée par l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
- pour la réalisation d'actions relatives à la connaissance et à l'évaluation de l'état des milieux et des équipements et à l'animation et la coordination des politiques territoriales, dénommées ci-après « missions transversales ».

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

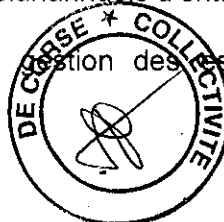
Article 2 : Champ d'intervention

2.1 De l'Agence de l'eau :

L'Agence apporte son concours à la mise à disposition, par la Collectivité de Corse ou ses établissements publics, d'une assistance technique aux collectivités éligibles conformément aux dispositions de l'article R3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette assistance technique, soutenue par l'Agence, porte notamment sur les missions définies par l'article R3232-1-2 du code général des collectivités territoriales et rappelées ci-dessous :

- dans le domaine de l'assainissement collectif,
 - assistance pour le diagnostic et le suivi du système d'assainissement (réseau et station),
 - assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
 - assistance à la programmation des travaux,
 - assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement,
 - assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- dans le domaine de l'alimentation en eau potable,
 - assistance à la protection réglementaire des captages d'eau potable en ZRR et à leur suivi,
 - assistance à la gestion du service d'eau potable, notamment atteindre les rendements réglementaires,
 - assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'alimentation en eau potable,
- dans le domaine de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques,
 - assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides et des milieux aquatiques,
 - assistance en matière de compétence GeMAPI en vue de l'articulation fonctionnement des milieux/protection inondation,
 - assistance à la définition des programmes pluriannuels d'entretien régulier des cours d'eau,
 - assistance à la définition des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes.



Un détail du contenu de ces missions est présenté en annexe 1 à la présente convention.

2.2 De la Collectivité de Corse :

Les services de la Collectivité de Corse assurent toutes les missions de l'assistance technique prévues à l'annexe 1 en ce qui concerne l'eau potable et les milieux aquatiques.

2.3 De l'Office d'Equipeement Hydraulique de la Corse :

Dans le domaine de l'assainissement collectif, la Collectivité de Corse confie à l'OEHC toutes les missions de l'assistance technique prévues à l'annexe 1 en ce qui concerne l'assainissement collectif.

Article 3 : Attribution et versement des aides

3-1 Demande d'aide :

Chaque année, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics présentent une demande d'aide financière pour le(s) domaine(s) les concernant.

Le dossier de demande d'aide est établi selon le modèle diffusé par l'Agence, dûment complété et accompagné des pièces demandées.

Il comprend notamment le programme prévisionnel des missions rappelées ci-dessus, qui doit détailler, de façon distincte pour chacun des domaines (assainissement collectif, alimentation en eau potable et préservation et restauration des milieux) :

- la liste ou le nombre des bénéficiaires potentiels,
- la liste des prestations envisagées en précisant pour chacune :
 - le temps global des personnels affectés (en jours),
 - le coût unitaire prévisionnel (en €/prestation), calculé sur la base des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) des personnels impliqués dans la réalisation de la mission, pondérées par le temps affecté à chaque prestation,
 - le montant des charges sous-traitées,
- le nombre de prestations, par nature, prévu sur l'année,

La demande d'aide doit également être accompagnée du bilan d'activité annuel du service de l'année N-2 établi par le comité prévu à l'article R3232-1-4 du code général des collectivités territoriales (N étant l'année concernée par la demande d'aide).

Les missions d'animation sont définies à une échelle de temps :

- annuelle : pour les financements reconduits chaque année, les demandes d'aide portent sur l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et devront parvenir à l'agence au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des missions sauf pour l'année 2019. L'aide de l'année sera présentée pour financement après vérification de la bonne réalisation des missions de l'année précédente,
- ou journalière pour les interventions plus ponctuelles, notamment sous forme d'appui ou d'accompagnement auprès des maîtres d'ouvrage.

Les investissements matériels nécessaires à la réalisation de la mission (ordinateur, bureau, véhicule, ...) peuvent être subventionnés. L'aide à ces investissements est accordée en une ou plusieurs fois durant les 3 premières années. Si justifié, elle peut être renouvelée selon les besoins après un délai minimal de 5 ans.



3-2 Modalités de calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence de l'Eau :

L'aide financière de l'Agence aux missions d'animation est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions et leur coût prévisionnel,
- les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc.)

L'assiette de l'aide est calculée selon les coûts salariaux directs. Elle est obtenue en multipliant le coût journalier de la rémunération (salaire brut y compris primes, et charges patronales, le tout divisé par le nombre de jour travaillé annuellement) par le nombre de jours relatif à la mission et par un coefficient forfaitaire multiplicateur, pris égal à 1,3 (représentant le coût de fonctionnement associé à l'activité de la mission).

Le coût journalier de la rémunération est plafonné à 550 euros par jour (après application du coefficient de 1,3). L'assiette est réduite au prorata de la part éligible et de la quotité de travail.

L'aide est conditionnée à la réalisation des objectifs et à la réception des documents attestant de la réalisation des missions. Ces objectifs et documents sont identifiés dans la convention d'aide.

Investissements nécessaires à la réalisation de la mission

L'assiette de l'aide est le coût réel des investissements. Elle est plafonnée à 24 000 euros pour 5 ans.

L'Agence arrête, sur la base des montants unitaires et du nombre de prestations retenues, le montant de sa participation globale au taux de 50 %, qui constitue un plafond qui ne pourra être révisé à la hausse.

Une décision d'aide est prise à cet effet par la commission des aides.

Cette aide fait l'objet d'une notification par le biais d'une convention d'aide financière qui précise, pour chaque prestation, le nombre et le coût unitaire.

3-3 Calcul de la participation financière définitive de l'Agence de l'eau :

La Collectivité de Corse ou ses établissements publics transmettent, pour le domaine d'intervention les concernant, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan des prestations effectivement réalisées, par actualisation du programme prévisionnel, sur le même modèle que celui présenté pour la demande d'aide et précisant :

- la liste des collectivités bénéficiaires de la mission d'assistance technique durant l'année N,
- la liste des prestations réellement effectuées et leur nombre,
- le montant des charges sous-traitées, accompagné des factures correspondantes,
- le plan de financement avec notamment le montant de la participation des collectivités concernées.

Sur la base des missions effectivement réalisées, et dans la limite du montant global décidé, l'Agence arrête le montant de sa participation définitive.

Si le programme prévisionnel n'est pas réalisé dans son ensemble (nombre de bénéficiaires, nombre de missions, et teneur de celles-ci), l'Agence se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de son aide financière.



3-4 : Justification de l'exécution de la mission d'assistance technique

Outre le bilan des missions effectivement réalisées mentionné à l'article 3-3, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics transmettent à l'Agence pour le domaine d'intervention les concernant, les documents cités en annexe 1 de la présente convention, et notamment :

- les fiches de visites,
- les fiches récapitulatives annuelles,
- le rapport d'activité annuel.

De même, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics tiennent à disposition de l'Agence les éléments de caractérisation des missions, de comptabilité interne, etc. à des fins éventuelles d'études globales ou de vérifications diverses et ponctuelles que celle-ci pourrait envisager de mener.

Article 4 – Comité de suivi et de coordination pour la mission d'assistance technique

Conformément à l'article R.3232-1-4 du décret, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics pour le domaine d'intervention les concernant mettent en place un comité de coordination, composé notamment des représentants des communes, et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du (des) département(s) concerné(s), un représentant de l'Agence de l'Eau auquel est associé un représentant de la Mission Eau de la CdC.

Il pourra être élargi aux représentants des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics compétents dans le domaine de l'eau et de tout organisme jugé compétent.

Chaque comité est chargé du suivi et de l'évaluation de l'assistance technique exercée et examine annuellement :

- le rapport concernant l'activité du service de l'année précédente : rapport technique de synthèse, compte rendu d'activité et bilan des actions menées,
- le projet de programme d'amélioration et les orientations générales concernant le programme d'activité du service pour l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES « MISSIONS TRANSVERSALES »

Article 5 : Champ d'intervention

5.1 De l'Agence

L'Agence soutient toute action visant à accompagner les collectivités dans le transfert de compétences vers l'échelon intercommunal et dans la mise en œuvre d'une gestion durable de leurs services publics.

L'Agence apporte son concours à la CdC ou ses établissements publics pour le domaine d'intervention les concernant pour l'animation et la déclinaison locale et pertinente de la politique commune, en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficacité des ouvrages financés, sur l'ensemble du territoire couvert, dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'alimentation en eau potable et de la préservation et restauration des milieux aquatiques.



Ces missions peuvent porter :

- sur les actions ayant vocation à alimenter la vision globale et la connaissance de l'état des milieux et des équipements sur l'ensemble du territoire concerné : recueil d'informations (techniques, coûts, administratives, etc.), synthèses régionales, diffusion de données, etc... permettant également l'estimation des évolutions nécessaires et la programmation des priorités communes de l'Agence et de la CdC.
- Sur les actions visant l'information, la sensibilisation des acteurs, la communication, l'animation de comités de suivi, de réseaux d'échanges, la réalisation de rencontres pour le partage des expériences et des pratiques, la promotion concernant l'amélioration des pratiques (y compris en ce qui concerne la tarification du service) et des équipements, etc... menées par les services ou offices de la CdC à l'attention de l'ensemble des collectivités ou autre public cible dans les politiques concernées.

5.2 De la CdC

La Mission Eau de la CdC se charge de la cohérence et de la coordination de l'action des différents services d'assistance, afin d'en optimiser l'efficacité en vue de promouvoir la politique concertée avec l'Agence et d'atteindre les objectifs du 11^{ème} programme en matière de gestion durable des services publics d'eau.

Les missions transversales pourront être assurées par la CdC ou ses offices, en particulier par l'OEHC, en ce qui concerne la réalisation de synthèses de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement, et de leur impact sur les milieux récepteurs, y compris les sous-produits issus du traitement.

Un détail du contenu de ces missions est présenté en annexe 2 à la présente convention.

Article 6 : Attribution et versement des aides

Les modalités pour l'assistance technique décrites à l'article 3 s'appliquent aussi aux missions transversales.

Article 7 – Comité de suivi et de coordination pour les missions transversales

Le comité de suivi défini à l'article 5 pourra assurer également le suivi et l'évaluation des missions transversales.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du 11^{ème} programme.

Elle fait l'objet de déclinaison annuelle par le biais des demandes de financement sur le programme prévisionnel d'assistance technique et sur le programme prévisionnel des missions transversales.

Les conditions de financement de la présente convention pourront être revues en cas de modification des conditions du 11^{ème} programme de l'Agence en la matière et feront en ce cas l'objet, d'un avenant à la présente convention, comme d'autres modifications éventuelles.

Cette convention peut être révisée à l'initiative d'une dénonciation de l'une ou l'autre des parties. La demande de dénonciation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

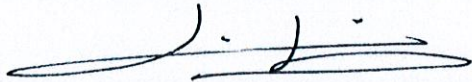


Article 9 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Bastia, le **31 JUIL. 2019**

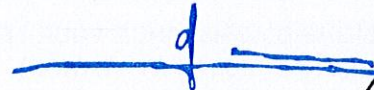

U Presidente di u Offiziu d'Ecchippamentu
Idrolicu di Corsica,
Le Président de l'Office d'Equipement
Hydraulique de Corse,



Saveriu LUCIANI

Aiacciu, le **22 JUIL. 2019**

U Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

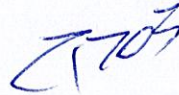



DE CORSE * COLLECTIVITE

Gilles SIMEONI

Lyon, le **27 AOUT 2019**

Le Directeur Général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,



Laurent ROY



1 - Les missions d'assistance technique

Conformément au décret d'assistance technique n°2019-589, l'Agence soutient dans le cadre des missions réglementaires, les missions ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC ET LE SUIVI DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RESEAU ET STATION)

- Collecte des données nécessaires à la réalisation d'un diagnostic détaillé du système d'assainissement

Ces données visent à alimenter les bases de données et outils utilisés par les services et la mise à jour des fiches descriptives des systèmes d'assainissement.

- Visites des équipements et mesures sur sites

Elles peuvent être de la nature suivante :

- visite des réseaux
- visite d'assistance (= visite simple) sur station
- visite avec analyse sur station
- visite bilan 24h sur station
- autosurveillance réglementaire

La fréquence des visites avec mesures, éligibles aux aides de l'Agence est au plus de 2 par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important. En cas de STEU de capacité nominale supérieure à 120 kg/j de DBO5, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

- Conseils et rendus

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien afin de contribuer à la formation technique de l'exploitant et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Un rapport détaillé présentant des propositions pour améliorer le fonctionnement des ouvrages d'épuration sera fourni à l'exploitant et au maître d'ouvrage. Il pourra, le cas échéant, proposer des préconisations pour améliorer la connaissance des réseaux.

Ce rapport pourra faire l'objet d'une présentation annuelle aux services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Les mesures réalisées pourront être transmises par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).



- Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance

Cette assistance comportera à minima les étapes suivantes :

- définition des travaux et équipements à prévoir : estimation des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou estimation des travaux à réaliser.
- validation du projet technique présenté par la collectivité
- visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance avant versement du solde *au* maître d'ouvrage : vérification de la bonne exécution des travaux avant la mise en eau puis audit des ouvrages en fonctionnement.
- assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance. Le manuel doit être rédigé suivant le modèle type disponible. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'agence.
- Assistance à la rédaction des cahiers de vie pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5. Le cahier de vie doit être rédigé suivant le modèle national disponible.

- Audit périodique de l'autosurveillance

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats d'autosurveillance et de leur représentativité. Il concerne les STEU de plus de 120 kg/j DBO5 Cet audit sera réalisé en respectant le cahier des charges agence et les fiches de cotations annuelles (documents disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau) :

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'agence est de 2 par an au maximum.

- Assistance à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance et appui à la transmission des données :

- Appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'agence et aux services de l'Etat.
- Assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

2. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RESEAUX

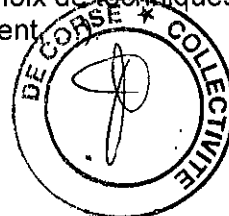
Est éligible toute action permettant d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre individuellement les rejets non domestiques aux réseaux.

3. MISSIONS D'ASSISTANCE A LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Est éligible toute action permettant d'accompagner la collectivité aux différents moments clefs dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- mise à disposition d'un cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance pour le choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés.

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filrière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement



4. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN APPLICATION DU DECRET DU 26 DECEMBRE 2007 ET DE L'ARRETE DU 2 MAI 2007 RELATIF AU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE.

Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

5. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrage, soit des exploitants.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, etc. permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les axes suivants :

- la protection réglementaire des captages en ZRR, la gestion du service d'eau potable, notamment pour limiter les pertes en eaux et atteindre les rendements réglementaires.

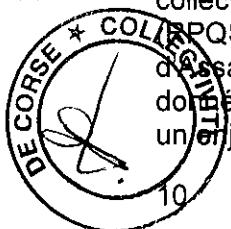
L'assistance peut ainsi comprendre :

- des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches ou des travaux,
- l'accompagnement technique pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation confiées à des prestataires ;
- l'appui au montage des dossiers administratifs ;
- une aide à la décision aux étapes clés ;
- une ou des visites sur site ;
- l'appui à la réalisation du suivi des actions.

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite.

L'Agence soutient également les missions d'assistance pour l'évaluation de la qualité du service en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.



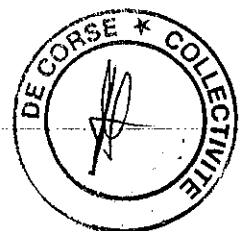
VOLET RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉSERVATION / RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

L'Agence accompagne :

- la restauration des milieux aquatiques concernés par une mesure hydromorphologique dans le PdM ou issue des études de préfiguration de la compétence GeMAPI,
- la restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique et/ou biogéochimique est dégradé,
- la préservation des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est menacé.

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les axes suivants :

- l'assistance aux EPCI lors des études de préfiguration de la compétence GeMAPI,
- l'assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides et de restauration des milieux aquatiques à travers les plans de gestion stratégiques des zones humides, les plans de gestion opérationnels, les études de définition des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, et des stratégies foncières,
- l'assistance aux collectivités compétentes GeMAPI en matière d'articulation de la politique inondation avec les enjeux de bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) par le développement de solutions fondées sur la nature,
- l'assistance à la définition des programmes pluriannuels d'entretien de cours d'eau et des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes, en vue de leur mise en œuvre.



2 - Les missions transversales

D'une manière générale l'Agence soutient toute action visant à accompagner les collectivités dans le **transfert de compétences vers l'échelon intercommunal**.

L'Agence soutient les actions visant à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de **gestion durable de leurs services d'eau et d'assainissement** (Planification à l'échelle du territoire intercommunal, mise en conformité, bonnes pratiques de réalisation des ouvrages, gestion patrimoniale, gestion des effluents industriels, structuration de la maîtrise d'ouvrage et tarification du service adaptées, ...) **et de GeMAPI** (cohérence intercommunautaire à l'échelle des bassins versants, démarches foncières et administratives, gouvernance et fiscalité,...).

Les services d'assistance technique participeront notamment aux comités de pilotage des plans territoriaux de gestion de la ressource en eau découlant du **PBACC**.

La collaboration entre l'Agence et la CdC sera renforcée afin de consolider les bases de données nécessaires à un bon diagnostic des situations (échange et partage d'expériences et de connaissances...).

Par ailleurs, l'Agence soutient dans le cadre des missions transversales, les missions non exhaustives ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Agence soutient :

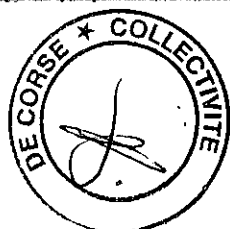
- La réalisation de synthèses territoriales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- L'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau territorial pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- La production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la planification et de la préparation des contractualisations à l'échelle des EPCI.

L'ensemble des collectivités est concerné y compris celles qui ne relèvent pas du dispositif d'aide au rattrapage structurel (ZRR).

La CdC tiendra à la disposition de l'Agence les données recueillies.

Elle pourra fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'Agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.



VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

L'Agence soutient :

- la centralisation des connaissances relatives à la quantité de la ressource, la qualité de l'eau, l'état et les performances des services d'eau et des ouvrages AEP, pour l'ensemble des collectivités insulaires ;
- la réalisation de synthèses territoriales ;
- l'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau territorial pour améliorer les équipements et leur fonctionnement ;
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la planification et de la préparation des contractualisations à l'échelle des EPCI.

La CdC tiendra à la disposition de l'Agence les données recueillies.

L'Agence soutient par ailleurs les actions de sensibilisation et communication visant à appuyer les collectivités à la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de leur service (mise en conformité, économies d'eau, prix de l'eau approche patrimoniale, ...) et au remplissage des indicateurs du RPQS dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'Agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PRESERVATION, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Au-delà de la politique en faveur des zones humides portée par l'office de l'environnement de la Corse, l'Agence soutient :

- le recueil, l'analyse et la synthèse de données sur les milieux aquatiques en vue d'orienter les actions à conduire pour restaurer une dynamique de fonctionnement résiliente de ces milieux et d'évaluer l'efficacité des actions conduites,
- les missions d'animation auprès des maîtres d'ouvrage locaux : diffusion d'informations techniques et méthodologiques, retours d'expérience, production de documents de référence, etc.,
- l'expertise pour le compte de l'Agence et du Comité de bassin sur des opérations spécifiques, la bonne réalisation des travaux et l'évaluation des actions menées,
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la planification et de la préparation des contractualisations à l'échelle des EPCI.

